

Zimbabwe



Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.
(Le Zimbabwe a ratifié la convention n° 98 le 27 août 1998)

L'ANNEE 2004 A DEBUTE PAR LE LICENCIEMENT ABUSIF DU PRESIDENT DU CONGRES DES SYNDICATS DU ZIMBABWE, M. LOVEMORE MATOMBO, PAR ZIMPOST, SON EMPLOYEUR. ZIMPOST, UN ORGANISME PARAGOUVERNEMENTAL DEPENDANT DU GOUVERNEMENT, ALLEGUE QUE M. MATOMBO ET D'AUTRES MEMBRES DE L'EXECUTIF DU SYNDICAT ONT INTERROMPU UNE REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET QU'ILS ONT AGI DE MANIERE IRRESPECTUEUSE, ET QUE M. MATOMBO A PARTICIPE A UN CONGRES SYNDICAL AFRICAIN AU SOUDAN EN DECEMBRE 2003 SANS LA PERMISSION DE SON EMPLOYEUR.

Éléments du dossier

- L'existence du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU), l'organisation faïtière de 35 syndicats du Zimbabwe, a été une source de préoccupation pour le gouvernement qui le considère comme une menace à son monopole.
- Il est notoire que le gouvernement parraine d'autres syndicats, telle que la Fédération des syndicats du Zimbabwe (ZFTU), qui est financée par le parti au pouvoir (ZANU PF) et dirigée par des vétérans. Le gouvernement s'assure que la ZFTU prend part à d'importants forums internationaux, y compris aux conférences internationales du travail, pour éclipser le ZCTU en lui coupant l'herbe sous le pied. En 2003, le parti au pouvoir a organisé la fête du travail pour la ZFTU en achetant la participation de la population.
- En octobre 2003, quelque 200 militants et dirigeants syndicaux ont été arrêtés pour avoir organisé des manifestations partout dans le pays.
- Plusieurs cas d'assassinats, de torture, de viol, d'emprisonnement et de licenciement de centaines de syndicalistes se sont produits en 2003. La direction du ZCTU est sous surveillance policière constante.
- Le vendredi 23 mai 2003, le gouvernement a tenté de faire expulser la directrice du Conseil syndical du Commonwealth (CTUC), Mme Annie Watson. L'arrêt d'expulsion n'a pas été mis à exécution grâce à l'intervention du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU), lequel a souligné l'ampleur des réactions internationales que risquait d'avoir cette expulsion.
- Un ensemble de lois a créé des obstacles au fonctionnement du mouvement syndical, par exemple: la législation sur les relations de travail (chapitre 28:01); le Public Order and Security Act (POSA - loi relative à l'ordre public et à la sécurité)

qui impose des restrictions aux libertés d'association et de réunion; l'Access to Information and Protection of Private Act (AIPPA - loi relative à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée) qui vise à censurer les médias en accordant des licences d'exercice aux journalistes et aux chaînes de radio et de télévision. L'AIPPA considère comme un délit le fait de critiquer le président et les politiques du gouvernement et dépouille les négociations collectives de leur intérêt en donnant aux employeurs le droit de ne pas informer de manière pertinente les travailleurs et les travailleuses.

- En janvier 2004, le ZCTU a retiré ses trois représentants siégeant au sein de l'exécutif de la National Social Security Authority (NSSA - Autorité nationale de la sécurité sociale) soupçonnée de mauvaise gestion et de corruption et au sein de la caisse de retraite publique où circulent des milliards de dollars.



Paragraphe spécial

Dans son rapport, adopté par la Conférence internationale du Travail de 2003, la Commission de l'application des normes a consacré un paragraphe spécial au Zimbabwe eu égard à la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Le paragraphe se lit comme suit :

La commission a pris note des informations écrites soumises par le gouvernement, des déclarations verbales du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. La commission a, une fois de plus, pris note que les commentaires de la commission d'experts se réfèrent à des problèmes persistants relatifs à l'application de l'article 2 (Protection à l'égard des actes d'ingérence), de l'article 4 (Promotion de la négociation collective) et de l'article 6 (Champ d'application) de la convention. La commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, dans le cadre de la réforme de la législation du travail en cours, une modification de la loi sur les relations du travail a été adoptée le 7 mars 2002, et qu'en 2003 un instrument juridique de protection des organisations de travailleurs et d'employeurs à l'égard des actes d'ingérence des uns envers les autres a été approuvé. Observant que la commission d'experts avait formulé un certain nombre de commentaires sur les dispositions du projet de réforme communiqué par le gouvernement avec son rapport, la commission a considéré qu'il revenait à la commission d'experts d'examiner la conformité de la législation modifiée

avec les dispositions de la convention.

La commission a cependant pris note avec préoccupation des allégations qui lui ont été présentées, relatives aux violations continues de la convention, tant dans la législation que dans la pratique. La commission a exprimé son ferme espoir que, dans un avenir très proche, les mesures nécessaires seront adoptées afin de garantir que les droits consacrés par la convention soient appliqués de manière effective à tous les travailleurs et employeurs, ainsi qu'à leurs organisations. La commission a demandé au gouvernement de communiquer des informations détaillées à cet effet dans son prochain rapport afin qu'elles puissent faire l'objet d'un examen par la commission d'experts. La commission a pris note que le gouvernement est disposé à recevoir une assistance technique et lui demande d'accepter une mission de contacts directs pour examiner l'ensemble de la situation in situ et d'informer la commission d'experts sur l'évolution de la législation et les questions en suspens. La commission a décidé de faire figurer ce cas dans un paragraphe spécial de son rapport.

Les demandes syndicales

Etant donné la gravité de la situation au Zimbabwe, le Groupe des travailleurs du BIT demande:

- Que le gouvernement du Zimbabwe mette un terme aux arrestations, intimidations et détentions injustifiées et permanentes des dirigeants du mouvement syndical et d'autres membres de la société civile.
- Que le gouvernement du Zimbabwe prenne des mesures immédiates pour faire concorder sa législation et ses pratiques avec la liberté d'association et ce faisant d'observer les recommandations établies par les organes de contrôle de l'OIT, et qu'il cesse aussi immédiatement toute ingérence dans les affaires des organisations syndicales.
- Que les mandats de l'OIT saisissent toutes les occasions pour exprimer la préoccupation de l'organisation quant à la situation au Zimbabwe lors de forums internationaux et, plus particulièrement, auprès des divers organes de la et de l'Union africaine (UA), de sorte que des mesures puissent être prévues afin de faire pression sur le gouvernement du Zimbabwe ce qui prouverait leur engagement univoque vis-à-vis des principes fondateurs de l'UA et des structures de contrôle par les pairs proposées dans le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD).
- Que les syndicats du monde entier continuent leur campagne de solidarité avec le mouvement syndical zimbabwéen et qu'ils maintiennent leurs efforts pour rétablir la liberté d'association dans le pays.

POUR PLUS D'INFORMATIONS, VEUILLEZ CONTACTER :

Le secrétariat du Groupe des travailleurs du BIT

Bureau international du Travail, 4 route des Morillons, CH - 1211 Genève 22

Tél.: +41 22 738 42 02 Fax: +41 22 738 10 82 E-mail: wkgroup@ilo.org